

N°AT-SUM-2023-234

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 5, D 55, D 174, D 205 et D 595, communes de Juvigny-les-Vallées et Romagny-Fontenay

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise ROCHARD TECHNOLOGIE en date du 22/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 27/03/2023 au 26/05/2023

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, la circulation sur les :

- D 5 du PR 23+0000 au PR 28+0495 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 55 du PR 0+6670 au PR 0+9425 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 174 du PR 0+13260 au PR 0+13745 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 205 du PR 0+6890 au PR 0+14580 (Juvigny-les-Vallées et Romagny-Fontenay) situés hors agglomération
- D 595 du PR 0+0000 au PR 0+2850 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération

s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles et 2 x 2 voies" ou par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio. conforme au schéma n° CF 23

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 26/05/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 5 du PR 23+0000 au PR 28+0495 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 55 du PR 0+6670 au PR 0+9425 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 174 du PR 0+13260 au PR 0+13745 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération
- D 205 du PR 0+6890 au PR 0+14580 (Juvigny-les-Vallées et Romagny-Fontenay) situés hors agglomération
- D 595 du PR 0+0000 au PR 0+2850 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération

sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 22/03/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Michaël LANGLOIS

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 22/03/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Juvigny-les-Vallées
- . Monsieur le Maire de Romagny-Fontenay
- . Monsieur REDOUAN KHALIL (entreprise ROCHARD TECHNOLOGIE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.